

Décision n° 0000127 du 21 MAI 2010
portant publication et diffusion des conditions de
banque.

**LE MINISTRE DES FINANCES,
Président du Conseil National du Crédit,**

- Vu la Constitution ;
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
Vu l'Ordonnance n°85/002 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit, modifiée par les textes subséquents ;
Vu le Décret n°96/138 du 24 juin 1996 portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Crédit ;
Vu le Décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
Vu le Décret n°2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;
Vu l'Arrêté n°244/MINFI/DCE/D du 05 avril 1989 portant conditions de banque et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu la Décision à caractère général n°01/90 du 28 juin 1990 modifiant et complétant la Décision à caractère général n°01/89 du 09 février 1989 relative aux sanctions applicables aux établissements de crédit ;

Après avis du Conseil National du Crédit,

DECIDE :

Article 1^{er} .- Les établissements de crédit sont tenus de faire semestriellement, et immédiatement après tout changement, une publicité par voie de presse et de manière permanente par affichage dans leurs différents agences, guichets et sites internet, de leurs conditions de banque applicables à la clientèle, notamment :

- les taux applicables aux opérations avec la clientèle ;
- les prélèvements obligatoires au profit de l'Etat ou des institutions publiques ;
- les commissions perçues par l'établissement de crédit ;
- les frais et commissions perçus sur les services d'assurance ;
- les frais liés aux divers autres services.

Article 2.- Les établissements de crédit sont également tenus de communiquer trimestriellement et immédiatement après tout changement, leurs conditions de banque au Ministre des Finances, au Conseil National du Crédit, à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 3.- Le Conseil National du Crédit est chargé de la centralisation des conditions de banque.

Article 4.- Tout contrevenant aux dispositions de la présente décision s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5.- Le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit, le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire du Ministère des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6.- La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée et communiquée en français et en anglais partout où besoin sera./-

1 JUN 2010



Pour le Ministre des Finances
LE SOUS-DIRECTEUR DU COURRIER
DE LIAISON ET DE L'ACCUEIL

Yaoundé, le 21 MAI 2010

PAR INTER



Le Ministre des Finances,
Président du Conseil National du Crédit

Mbanga N...
Essimi Menye

ESSIMI MENYE